



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MANCHE
ET DE LA MER DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cherbourg-en-Cotentin, le 16 juillet 2021

**Préfecture maritime de la Manche
et de la mer du Nord**

Division « action de l'État en mer »

N° 83/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP

Affaire suivie par M. Rousseau
mailys1.rousseau@intradef.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint Pair sur mer.

- P. JOINTES** : a) annexe 1 – plan de balisage de la plage de Kairon de la commune de Saint Pair-sur-mer ;
b) annexe 2 – plan de balisage de la plage du Casino de la commune de Saint Pair-sur-mer ;
c) annexe 3 – plan de balisage de la plage du Blocos de la commune de Saint Pair-sur-mer.

T. ABROGE : arrêté n°40/2007 du 28 juin 2007 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint Pair sur mer.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux,
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-3 et L.2213-23 ;
Vu le code des transports, notamment l'article L.5242-2 ;
Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R. 610-5 ;
Vu la loi n° 83-581 du 05 juillet 1983 modifiée sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution, et notamment son article 2 ;
Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;
Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;
Vu l'arrêté interministériel du 03 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres ;
- Vu l'arrêté n° 15/2010 du 03 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de la compétence du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 82/2019/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 11 septembre 2019 du préfet de la Manche et de la mer du Nord, portant délégation de signature au titre de l'action de l'Etat en mer ;
- Vu l'arrêté municipal permanent du 11 juin 2021 du maire de la commune de Saint-Pair-sur-mer réglementant la police et la sécurité des plages de la commune de Saint-Pair-sur-mer (50).

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche ;

Considérant la nécessité de réglementer et d'organiser la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Pair-sur-mer.

Arrête :

Article 1^{er} : Dispositions générales.

Dans la bande littorale des 300 mètres bordant les plages de Saint-Pair-sur-mer est créée une zone réglementée comprenant deux zones de baignade et deux chenaux d'accès au large. Ces différentes zones réglementées sont matérialisées par un plan de balisage qui fait l'objet de représentations cartographiques annexées au présent arrêté.

Article 2 : Délimitation des zones de baignade surveillée.

Deux zones de baignade surveillées sont aménagées dans la période fixée par un arrêté municipal établi par le maire de Saint-Pair-sur-mer.

Une zone de baignade est aménagée sur la plage du Casino et une zone de baignade est aménagée sur la plage du Kairon face aux postes de secours de Saint Pair sur mer. Elles sont d'une largeur et d'une longueur d'environ 300 mètres.

Article 3 : Interdiction de navigation dans les zones de baignade surveillée :

Lorsque les zones sont matérialisées dans les conditions définies à l'article 6, le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire ou engin nautique immatriculé sont interdits dans cette zone.

Article 4 : Délimitation des chenaux réglementés :

Deux chenaux de navigation d'accès au large sont mis en place :

- le chenal situé sur la plage de Kairon est réservé aux navires à voile y compris les planches à voile ;
- le chenal situé à l'embouchure du Thar est réservé aux véhicules nautiques et navires à moteur.

Article 5 : Règles d'usage et d'interdiction de navigation dans les chenaux règlementés

L'usage des chenaux précités est réservé à l'accès au large vers la plage et inversement. La vitesse des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés est limitée à 5 nœuds.

Par ailleurs, sont interdits :

- la baignade ;
- la circulation des engins de plage ;
- le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit des navires, engins et embarcations immatriculés autorisés.

Article 6 : Matérialisation du balisage de la plage :

Le balisage est établi par la commune de Saint Pair-sur-mer. Il doit répondre aux spécifications techniques réglementaires et aux directives de la direction interrégionale de la mer de la Manche Est - mer du Nord (service des phares et balises).

Article 7 : Dispositions dérogatoires :

Les dispositions du présent arrêté ne sont applicables que lorsque le balisage de la zone concernée est effectivement en place.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires de l'État dans la limite des besoins de leur service ;
- aux navires en détresse ;
- aux navires portant prompt secours.

Article 8 : Répressions des infractions :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et sanctions prévues par l'article L. 5242-2 du code des transports, et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.

Article 9 : Texte abrogé.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°40/2007 du 28 juin 2007 réglementant la navigation sur la bande littorale des 300 mètres de la commune de Saint Pair sur mer.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ou d'un recours hiérarchique devant le Premier ministre, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaudra décision implicite de rejet.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

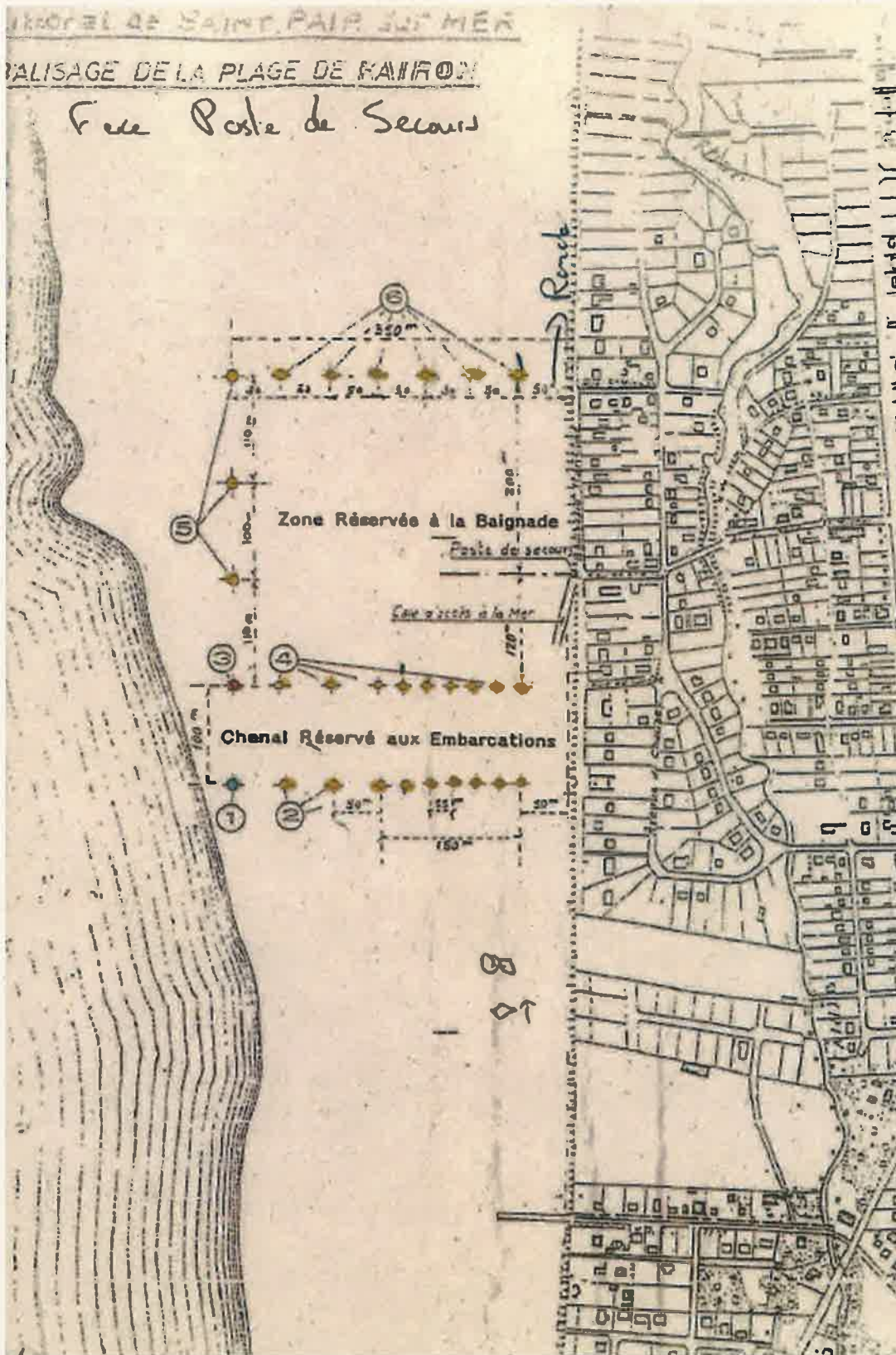
Article 11 : Dispositions diverses

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral de la Manche, le maire de Saint-Pair-sur-mer, les officiers et agents habilités en matière de police judiciaire ainsi que les agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs électronique de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr) et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Dutrieux
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dutrieux', written in a cursive style.

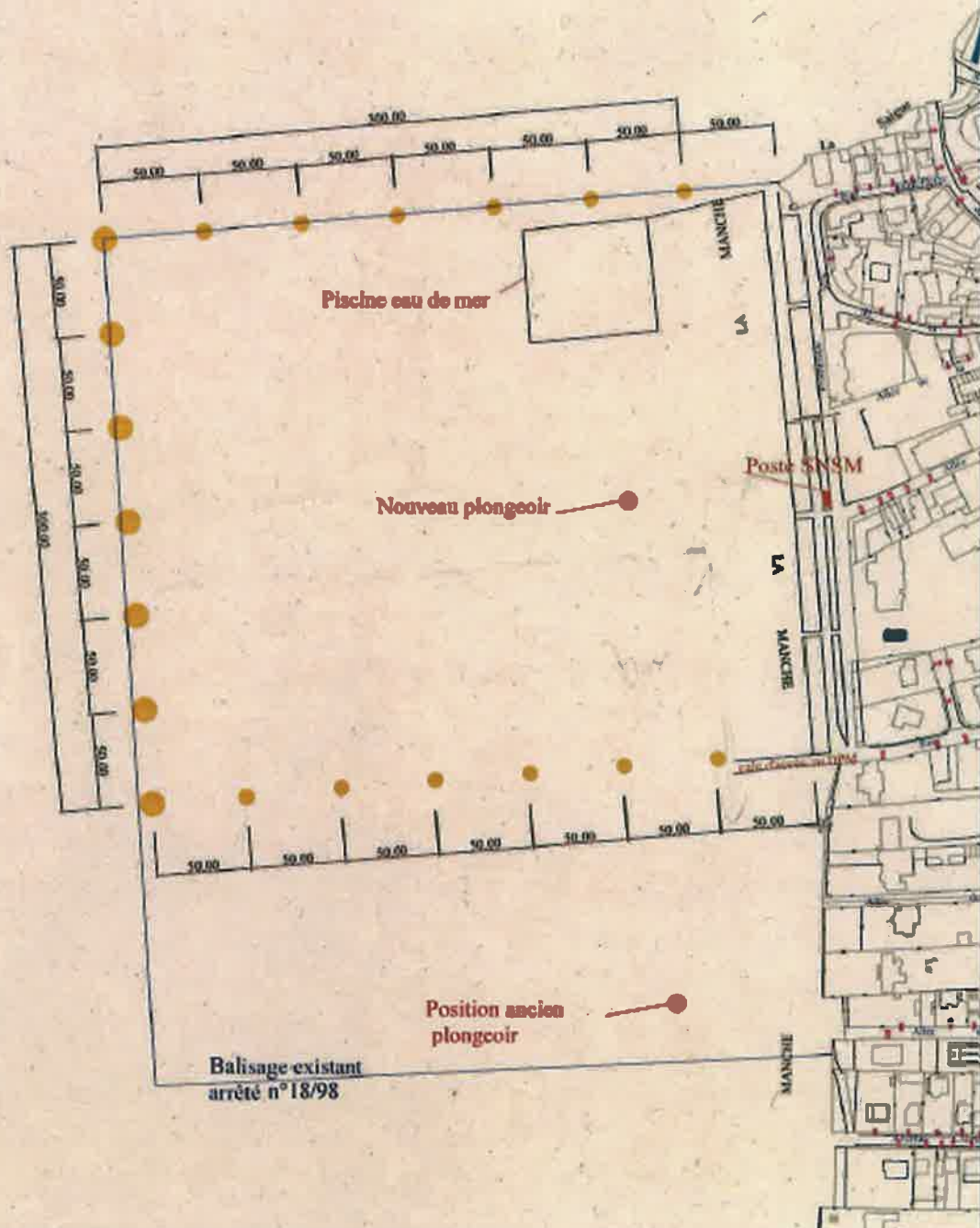
ANNEXE 1 – PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DE KAIRON DE LA COMMUNE DE SAINT PAIR-SUR-MER.



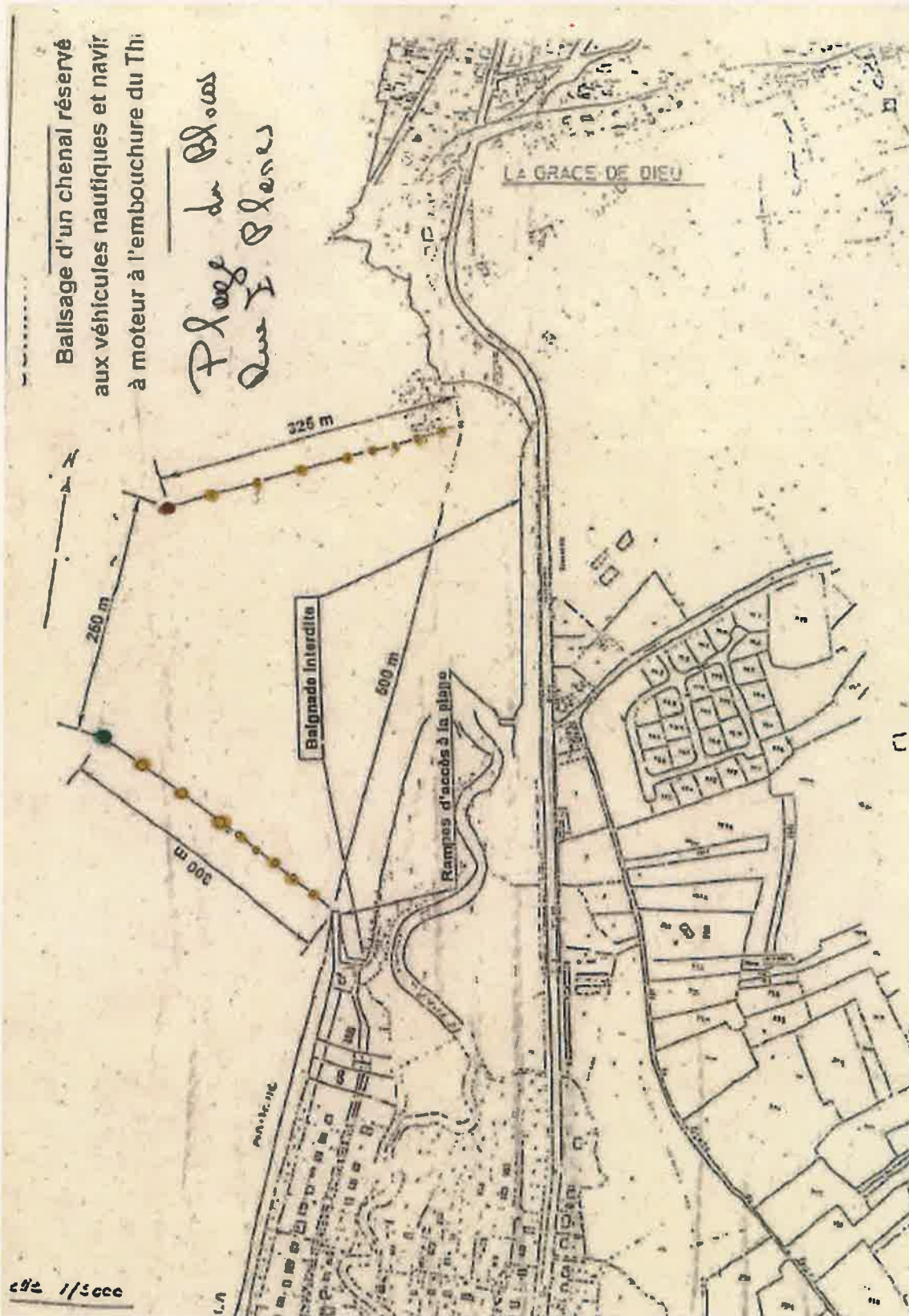
ANNEXE 2 – PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DU CASINO DE LA COMMUNE DE SAINT PAIR-SUR-MER.

Balisage de la zone de baignade plage du Casino

Ech: 1/2000e



ANNEXE 3 – PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE DU BLOCOS DE LA COMMUNE DE SAINT PAIR-SUR-MER.



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA MANCHE (2 pour insertion au recueil des actes administratifs)
- MAIRIE DE SAINT PAIR SUR MER
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA MANCHE (SERVIR DML 50)
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD
- CROSS JOBOURG
- CENTRE OPÉRATIONNEL DES DOUANÉS A ROUEN
- PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE PRÈS LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE CHERBOURG
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

COPIES :

- SHOM
- FOSIT CHERBOURG (diffusion aux sémaphores concernés)
- SOCIÉTÉ NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER
- COMNORD/DIV OPS
- ARCHIVES (dossier AEM n° 3.6.1.0 – chrono)